

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1101

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Est interdite toute modification des caractères génétiques d'une personne née ou potentielle ayant pour objectif ou pour effet, même indirectement, d'améliorer ses capacités ou ses performances naturelles, inhérentes à son appartenance à l'espèce humaine ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de renforcer l'interdiction de modification des caractères génétiques et de prévenir toute tentative transhumaniste.

C'est l'objet de cet amendement.